

l'article est trop indéfini. Il devrait désigner quelqu'un, il devrait s'appliquer seulement aux hauts fonctionnaires ou à quelque homme de loi. La loi des enquêtes stipule que les commissaires nommés sous son empire ont le pouvoir d'assigner devant eux tous témoins, de leur faire rendre témoignage sous serment, oralement ou par écrit, ou par affirmation solennelle, et de leur demander de déposer les documents et objets qu'ils jugent nécessaires au parfait examen des affaires dont ils sont chargés de s'enquérir. En outre, le fonctionnaire remplirait les fonctions d'un représentant du ministère public ou peut-être d'un juge. Je voudrais que la portée de l'article fût restreinte quant au choix de l'enquêteur. Je conviens que le ministre doit avoir la faculté de recueillir des témoignages sous serment, mais il ne faut pas lui accorder tant de latitude.

L'hon. M. ILSLEY: Il faut que le ministre prenne des responsabilités. J'ai signé la nomination d'avocats et d'autres personnes sous l'empire de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu et j'ai toujours examiné consciencieusement leurs titres des fonctions, déterminé à choisir des hommes assez compétents et estimés pour commander le respect dans la conduite des enquêtes. Telles sont les considérations dont s'inspirent les ministres. Ils signent les nominations de ceux qu'ils chargent de conduire les enquêtes et bien souvent ils veulent à cette fin un avocat ou un procureur.

L'hon. M. HANSON: Une personne du métier.

L'hon. M. ILSLEY: La conduite de ces enquêtes est parfois difficile. C'est la disposition qui se trouve dans la loi de l'impôt sur le revenu.

L'hon. M. HANSON: Je suis de l'avis du ministre en ce qui concerne la procédure suivie dans le passé, sauf sur un point. Quand vous nommez un homme à cause de son ailégeance politique, vous nommez le genre d'homme qui fera condamner l'inculpé.

Une VOIX: Ce n'est pas le fait du gouvernement actuel.

L'hon. M. HANSON: Je ne parle pas du présent gouvernement, mais de tout gouvernement.

M. MARTIN: Le gouvernement actuel n'agit pas ainsi.

L'hon. M. HANSON: Je pourrais citer des actes peu édifiants du gouvernement actuel.

M. SLAGHT: La coutume généralement établie en Ontario est de nommer un comptable qui, parfois, est un fonctionnaire de la di-

vision des droits de succession, bien qu'on emploie parfois des comptables de l'extérieur.

M. CASSELMAN: Ne travaillent-ils pas d'ordinaire par couples?

M. SLAGHT: La loi ontarienne contient une disposition analogue à celle dont le ministre a parlé tantôt, lors de l'étude d'un autre article. Bien qu'elle ne soit pas en réalité un guide sûr, elle facilite les choses en prévoyant que si le trésorier, pour une raison quelconque, n'est pas persuadé qu'il est en possession de tous les faits, il peut charger un commissaire de faire un examen, de conduire une enquête et de donner des directives en vue d'obtenir les renseignements voulus. Il arrive assez souvent qu'en vertu de cette disposition des comptables ou autres fonctionnaires se rendent chez des courtiers en valeurs, qui sont absolument étrangers à leur enquête, si ce n'est que dans le passé ils ont pu faire certaines transactions pour le défunt. Je ne sais trop quels fonctionnaires du département on vise ici. S'il s'agit d'un nombre restreint de hauts fonctionnaires, je ne puis voir guère de danger; toutefois, si l'on veut parler d'un fonctionnaire ordinaire, il me semble que le ministre devrait donner une autorisation par écrit à cet homme qui ainsi nommé, possède de vastes pouvoirs, peut se rendre dans le bureau d'un parfait étranger et exiger qu'on le laisse faire de tous les livres un relevé remontant à plusieurs années en arrière. Les intéressés devraient être sauvegardés par le caractère officiel de la nomination faite par le ministre, tout comme cela se fait dans le cas d'un officier de justice qui doit être autorisé par un juge de paix ou un magistrat à exécuter un mandat de perquisition.

L'hon. M. HANSON: Je viens de faire venir de mon bureau une copie de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu, codifiée en septembre 1940. Cet article peut se comparer à l'article 45 de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu, qui prescrit que tout fonctionnaire du ministère du Revenu national ou toute autre personne autorisée par le ministre pourra faire cette enquête. Toutefois, "tout fonctionnaire autorisé à cette fin par le ministre", cela exige une autorisation directe du ministre dans un cas donné. L'article 20 que nous examinons ici est une disposition d'une portée générale.

L'hon. M. ILSLEY: Nous n'avons pas cette intention. Nous voulons que l'autorisation du ministre soit nécessaire dans les deux cas.

L'hon. M. HANSON: Ce n'est pas ce qui est dit ici. Je lis dans l'article 20: "Tout fonctionnaire du ministère du Revenu national." Puis il y a l'alternative: "ou toute